

[aefinfo.fr](https://www.aefinfo.fr)

## Interdiction du portable au lycée : ce que prévoit l'avant-projet de loi

*Emmanuel Fontaine*

8-10 minutes

Souhaité par Emmanuel Macron, un avant-projet de loi sur la "protection des jeunes face aux écrans", consulté par AEF info le 31 décembre 2025, comprend deux articles pour interdire les réseaux sociaux aux moins de 15 ans et étendre l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables au lycée. Sur ce point, les syndicats devraient être consultés lors d'un CSE fixé au 7 janvier 2026, avant un passage en Conseil d'État. Comme le SNPDEN-Unsa, le Snes-FSU souhaite "un travail de fond", et pointe les difficultés (moyens disponibles, élèves majeurs) qui pourraient mener à "une impasse".



Un projet de loi concernant l'interdiction du téléphone portable au lycée sera présenté en CSE le 7 janvier 2026. Shutterstock - Drazen Zigic

Alors qu'il doit formuler ses traditionnels vœux aux Français du 31 décembre, le président de la République a plusieurs fois signalé son intention d'interdire l'accès aux réseaux sociaux en ligne pour les moins de 15 ans (cf. encadré), ainsi que l'utilisation des téléphones portables au lycée, notamment dans les Vosges le 28 novembre ([lire sur AEF info](#)), ou à Marseille le 16 décembre 2025 ([lire sur AEF info](#)).

Dans cette optique, le gouvernement a élaboré un projet de loi "relatif à la protection des jeunes face aux écrans" dont le second article - sur l'interdiction des téléphones portables au lycée - devrait être présenté aux organisations syndicales lors d'un CSE le 7 janvier 2025, avant d'être soumis au Conseil d'État.

les usages numériques "représentent un nombre croissant de menaces" pour les mineurs

Dans sa présentation, est indiqué que le texte "s'inscrit dans l'action prioritaire du gouvernement en matière de protection des mineurs en ligne, enjeu majeur de santé publique". Il fait en effet le constat qu'aujourd'hui les usages numériques "recèlent un nombre croissant de menaces, dangers et risques d'atteintes au bien-être physique et mental des mineurs".

L'objectif est ainsi de "protéger les générations à venir face à ces périls qui non seulement nuisent à l'épanouissement satisfaisant des adolescents dans leurs parcours vers l'âge adulte mais mettent également directement en danger la solidité de notre construction sociale, du partage de nos valeurs collectives et du devenir ensemble".

un usage "à l'origine de perturbations" au sein des établissements scolaires

L'article 2 de l'avant-projet de loi prévoit que "l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges et les lycées, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte". Il ajoute que le règlement intérieur peut déroger à cette interdiction "dans certaines circonstances, notamment pour les usages pédagogiques, dans certains lieux et pour les étudiants".

Actuellement, l'article L. 511-5 du code de l'éducation pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) à l'école et au collège. Il précise également que cette interdiction peut être étendue aux lycées, sous réserve de la modification de leur règlement intérieur ([lire sur AEF info](#)).

Selon l'exposé des motifs, l'objectif d'élargir l'interdiction aux lycéens "s'inscrit logiquement dans la lignée" de l'interdiction des réseaux sociaux aux mineurs. Il précise que l'utilisation du téléphone portable "peut nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaire aux activités d'enseignement", tandis que son usage "est à l'origine d'incivilités et de perturbations au sein des établissements scolaires" et "diminue la qualité de la vie collective pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves". En outre, les téléphones portables "sont parfois des vecteurs de cyberharcèlement et facilitent l'accès aux images violentes".

"on ne peut pas parler de la même manière aux lycéens de ce sujet" (Snes-FSU)

Interrogée par AEF info, Sophie Vénéitay, secrétaire générale du Snes-FSU, a "encore une fois l'impression d'un coup de com' politique", du fait d'une "course de vitesse entre le président de la République et son ancien Premier ministre [Gabriel Attal] qui est aussi très actif sur la question". Or, "c'est regrettable car il y a un véritable enjeu autour de la question de la santé et de l'éducation. Cela ne peut se faire sans les personnels, sans un travail de fond. L'Éducation nationale pourra y prendre sa part mais ne pourra pas tout faire toute seule".

Sophie Vénéitay regrette que cette disposition ait été annoncée "sans aucune discussion, sans aucun bilan partagé de l'expérimentation au collège, alors que nous savons qu'un grand nombre n'ont pas pu le mettre en place" ([lire sur AEF info](#)). La généralisation aux lycées, poursuit-elle, "pose beaucoup plus de questions que cela n'apporte de réponses".

Par exemple, elle cite les budgets des régions pour les lycées en 2026 qui ont été fixés en novembre : "ils sont très serrés, donc nous ne voyons pas bien comment cela sera mis en place". Autre élément, la difficulté à gérer l'âge des élèves, car certains seront majeurs et presque dans la vie professionnelle, ce qui peut impliquer un usage quotidien. "Ce n'est pas comme au collège, on ne peut pas parler de la même manière aux lycéens de ce sujet. Nous risquons de nous trouver dans une impasse".

Mi-décembre, le secrétaire national du SNPDEN-Unsa Olivier Beaufrère rappelait qu'il "n'y a pas besoin de nouvelle loi" pour appliquer l'interdiction du portable au lycée, y préférant "un travail de fond avec la société et les familles, car la plus grande utilisation des portables se fait hors de l'école".

## **l'accès aux réseaux sociaux interdit aux moins de 15 ans**

Alors que "les services de réseaux sociaux en ligne représentent aujourd'hui un média massif d'audience parmi les jeunes", ils sont aussi "les vecteurs numériques qui présentent le plus de dangers pour les mineurs", fait valoir l'exposé des motifs du projet de loi.

Rapport de la commission d'enquête parlementaire sur Tiktok en septembre 2025 ([lire sur AEF info](#)), rapport de la commission Écrans en avril 2024 ([lire sur AEF info](#))... En témoignent les travaux qui "attestent abondamment des menaces majeures que représentent ces médias sociaux pour nos enfants", poursuit l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi, signé par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Le gouvernement dit avoir ainsi "entamé un dialogue" avec la Commission européenne et plusieurs de ses partenaires européens, permettant d'adopter des "lignes directrices" relatives à l'application de l'article 28 du règlement DSA en matière de protection de l'enfance en ligne, et d'obtenir "la reconnaissance par l'exécutif européen de la pleine légitimité d'un État-membre à fixer dans son droit national un seuil d'âge minimal pour l'accès à un réseau social".

Dans ce cadre, l'article 1 de l'avant-projet de loi vise à insérer un nouvel article à la loi du 21 juin 2004 "pour la confiance dans l'économie numérique" en vue d'établir l'interdiction d'accès aux réseaux sociaux pour les mineurs de moins de 15 ans.

Est précisé que la règle d'interdiction "est formulée en miroir des autres dispositions du droit national qui interdisent pour des motifs de santé publique la vente de certains produits (tabac, alcools) aux mineurs". La catégorie des réseaux sociaux visés par la règle d'interdiction est "définie par la référence exacte aux définitions portées par le droit de l'Union au sein du règlement DSA mais également celui 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique, appelé également règlement DMA pour Digital Markets Act".

Par ailleurs, le dispositif prévoit "une disposition expresse pour le traitement des comptes de réseaux sociaux créés avant la date d'entrée en vigueur de la loi et exclut du champ d'application les encyclopédies et répertoires en ligne éducatifs à but non lucratif".